



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N° 26

Réunion du jeudi 16 décembre 2021

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, HOFMAN,

Absents : Mme MONLOUIS, Mme TOURNESAC, Mrs FELLOUS, GONCALVES HERREROS, SETTINI (excusé)

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2021/2022, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U18 R1 (+ 1 muté)	27/07/2021
FC BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	U18 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
JA DRANCY (523259)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+ 3 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
US TORCY P.V.M. (511876)	CN U19 ((porte à 3 mutés) CN U17 (+1 muté)	20/08/2021 25/11/2021
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	27/08/2021

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	CN U17 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U15 Régional (+1 muté)	27/08/2021
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+4 mutés) U17 Régional (+1 muté) U16 R3 (+1 muté)	20/08/2021
RC ARGENTEUIL (590534)	U16 R2 (+1 muté)	03/09/2021
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)	U16 R3 (+1 muté)	03/09/2021
RC JOINVILLE (537053)	U17 Régional (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	03/09/2021
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 1 muté) U16 D1 (+1 muté) U15 Régional (porte à 2 mutés) U14 D1 (+ 1 muté)	03/09/2021 25/11/2021
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U14 R3 (+1 muté)	10/09/2021
AAS SARCELLES (500695)	SENIORS R2 (+ 4 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R2 (+2 mutés)	10/09/2021
FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)	U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1muté)	20/08/2021 23/09/2021
CFFP	U14 R1 (+1muté)	08/10/2021
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U17 (+4 mutés) U18 R2 (porte à 3 mutés) U16 R3 (+1 muté)	10/09/2021 15/10/2021
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (porte à 2 mutés) CN U17 (+2 mutés) Seniors U20 Elite 3 (+1 muté) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R3 (+1 muté)	27/08/2021 16/09/2021 22/10/2021
FC VERSAILLES 78	U14 R2	12/11/2021

SENIORS**LETTRES****US IVRY FOOTBALL (523411)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/12/2021 de l'US IVRY FOOTBALL concernant l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 151.c des RG de la FFF : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour,*
- *au cours de deux jours consécutifs.*

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

- **Les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2**
- [...] »

Considérant que l'article 167 des RG de la FFF indique :

Dans son alinéa 2 : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Dans son alinéa 5 : « *Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).* »

Par ces motifs, dit qu'au vu des articles précités, sous réserve qu'il respecte les dispositions de l'article 151.1.c) susvisé, le joueur concerné de l'US IVRY FOOTBALL peut participer à la rencontre du 19/12/2021 de championnat Senior R2 même si l'équipe 1 du club ne joue pas ce week-end.

ASC BNPP (682151)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/12/2021 de l'ASC BNPP concernant la qualification d'un joueur pour un match de championnat reporté,

Rappelle les dispositions de l'article 20 du RSG de la LPIFF selon lesquelles :

« *Dans son alinéa 2.1 :*

Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Dans son alinéa 2.2 :

Un match à jouer est une rencontre dont il est prévu qu'elle se déroule à une date fixée au calendrier.

Dans son alinéa 2.3 :

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match. »

Dit que le match visé du 08/01/2022 est un match remis du 27/11/2021 (match n'ayant pas eu lieu à la date initiale en raison de l'indisponibilité du terrain du club recevant) et que le joueur concerné pourra y participer sous réserve de respecter l'article 89 des RG de la FFF.

AFFAIRES

N° 242 – SE – AMIRAT Jebriil

FC LE BOURGET (500150)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par VILLEMOMBLE SPORTS selon lequel le joueur AMIRAT Jebriil reste redevable de la somme de 50 € sur sa cotisation 2020/2021,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 244 – SE/FU – COULIBALY Dalamane

ASC TOUSSUS (564043)

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/12/2021 de TRAPPES EN YVELINES FUTSAL selon laquelle la demande de licence 2021/2022 pour le joueur COULIBALY Dalamane a été faite par erreur,

Par ce motif, annule la licence 2021/2022 du joueur COULIBALY Dalamane en faveur de TRAPPES EN YVELINES FUTSAL.

N° 245 – SE – DOROL CABIT Alane
US VILLEJUIF (519839)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/12/2021 de l'US VILLEJUIF selon laquelle le club renonce à engager le joueur DOROL CABIT Alane pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US VILLEJUIF, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 246 – SE – SAJID Youssef
ESC PARIS 20 (582026)

Dossier transmis par le District Parisien.

La Commission,

Considérant que le joueur SAJID Youssef est licencié « R » 2021/2022 en faveur de l'ESC PARIS 20, club où il est licencié sans interruption depuis la saison 2018/2019,

Considérant qu'il a obtenu sa licence « A » 2018/2019 en faveur de ce club en fournissant une photocopie de son passeport et une fiche de demande de licence sur laquelle ne figure aucun club quitté,

Considérant que la FFF, interrogé par le Service des Licences, indique que ce joueur était licencié lors de la saison 2016/2017 au sein d'un club affilié à la Fédération Marocaine de Football et qu'au regard de son 1^{er} enregistrement pour l'ESC PARIS 20, une demande de Certificat International de Transfert aurait dû être effectué lors dudit enregistrement,

Considérant que cette licence irrégulièrement délivrée doit dès lors être annulée, en application de l'article 200 des RG de la FFF, étant précisé que les licences délivrées par la suite au joueur lors des saisons 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022, puisqu'elles reposent sur une licence irrégulière, doivent par voie de conséquence être elles aussi annulées,

Par ces motifs, annule les licences du joueur SAJID Youssef en faveur de l'ESC PARIS 20.

Et invite l'ESC PARIS 20 à reformuler une demande de licence en respectant la réglementation relative aux transferts internationaux.

Transmet la présente décision au District Parisien pour suite éventuelle à donner

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/A

23392433 – FC MORANGIS CHILLY 1 / ADOM MEAUX 1 du 05/12/2021

Demande d'évocation du FC MORANGIS CHILLY sur la participation et la qualification du joueur DIALLO Alpha, d'ADOM MEAUX, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'ADOM MEAUX n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur DIALLO Alpha a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 24/11/2021 avec date d'effet du 29/11/2021, décision publiée sur FootClubs le 26/11/2021 et non contestée,

Considérant qu'entre le 29/11/2021 (date d'effet de la sanction) et le 05/12/2021 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors d'ADOM MEAUX évoluant en R2/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur DIALLO Alpha était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à ADOM MEAUX (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au FC MORANGIS CHILLY (3 points, 4 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DIALLO Alpha à compter du lundi 20 décembre 2021, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à ADOM MEAUX une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ADOM MEAUX
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MORANGIS CHILLY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL

24230957 – PARIS SPORTING CLUB 2 / ARTISTES FUTSAL 2 du 11/12/2021

Demande d'évocation du club ARTISTES FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur DIABY BAKARY Basouleymane, de PARIS SPORTING CLUB, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que PARIS SPORTING CLUB n'a pas formulé ses observations dans les délais impartis,
Considérant que le joueur DIABY BAKARY Basouleymane a été sanctionné de deux matches fermes de suspension dont 1 par révocation du sursis, par la Commission Régionale de Discipline en date du 03/11/2021, avec date d'effet du 31/10/2021, décision publiée sur Footclubs le 05/11/2021, et non contestée,

Considérant qu'entre le 31/10/2021 (date d'effet de la sanction), et le 11/12/2021 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior Futsal de PARIS SPORTING CLUB évoluant en R2/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 20/11/2021 contre ISSY FC, au titre du championnat
- Le 25/11/2021 contre SPORTIFS DE GARGES, au titre de la Coupe de Paris Crédit Mutuel,
- Le 03/12/2021 contre PARIS XIV FC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur DIABY BAKARY Basouleymane n'a pas participé à la rencontre du 20/11/2021, purgeant ainsi un match de suspension sur les 2 infligés,

Considérant que le joueur DIABY BAKARY Basouleymane a participé aux rencontres des 25/11/2021 et 03/12/2021, ne purgeant pas son 2^{ème} match de suspension,

Considérant que cette rencontre ayant opposé PARIS SPORTING CLUB à SPORTIFS DE GARGES, vu la décision de la CRSRCM du 14/12/2021, n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur DIABY BAKARY Basouleymane était en état de suspension le 25/11/2021,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 25/11/2021, doit être donnée perdue par pénalité à PARIS SPORTING CLUB, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs :

Donne la rencontre Seniors Futsal – Coupe de Paris Crédit Mutuel du 25/11/2021 perdue par pénalité à PARIS SPORTING CLUB, pour en attribuer le gain à SPORTIFS DE GARGES, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DIABY BAKARY Basouleymane à compter du lundi 20 décembre 2021, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à PARIS SPORTING CLUB une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

Transmet la présente décision à la Commission Régionale Futsal afin qu'elle en tire les conséquences sur l'organisation de l'épreuve dont il s'agit.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PARIS SPORTING CLUB
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ARTISTES FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R2/B

23403357 – TORCY FUTSAL EU. 2 / B2M FUTSAL 1 du 04/12/2021

Demande d'évocation de B2M FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur MILADY Sammy, de TORCY FUTSAL EU, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que TORCY FUTSAL EU n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur MILADY Sammy a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 24/11/2021 avec date d'effet du 29/11/2021, décision publiée sur FootClubs le 26/11/2021 et non contestée,

Considérant qu'entre le 29/11/2021 (date d'effet de la sanction) et le 04/12/2021 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Futsal de TORCY FUTSAL EU 2 évoluant en R2/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur MILADY Sammy était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à TORCY FUTSAL EU (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à B2M FUTSAL (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MILADY Sammy à compter du lundi 20 décembre 2021, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à TORCY FUTSAL EU une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € TORCY FUTSAL EU
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € B2M FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – ENTREPRISE / CRITERIUM – R3/D

23773877 – MUNICIPALUX LOUVECIENNES 2 / AS ELYSEE 2 du 11/12/2021

Demande d'évocation formulée par MUNICIPALUX LOUVECIENNES sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'AS ELYSEE 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF qui stipulent :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- d'inscription sur la feuille de match, en **tant que joueur**, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,*

Considérant de ce fait que le motif invoqué par MUNICIPALUX LOUVECIENNES ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Par ces motifs, dit la demande d'évocation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS ENTREPRISE / SAMEDI MATIN – R2

23479429 – HEC PANATHENE 2 / ASC HOSPITALIER DES COURSES 1 du 11/12/2021

Réserves de l'ASC HOSPITALIER DES COURSES sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'HEC PANATHENE 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 de HEC PANATHENE ne disputait pas de rencontre officielle le 11/12/2021 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 04/12/2021 et l'a opposée à PWC FC pour le compte du Championnat Football entreprise du Samedi Matin de R1,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 04/12/2021 avec l'équipe supérieure de son club,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FEMININES FUTSAL – Phase 1 / Poule B

24038281 – PARIS FEMININ FC 2 / DRANCY FUTSAL 1 du 05/12/2021

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/12/2021 de DRANCY FUTSAL concernant la participation de la joueuse KONTE Oumou au match en rubrique avec le n° 9

Considérant que cette joueuse est inscrite sur la FMI avec le n° 7,

Demande à DRANCY FUTSAL, de bien vouloir lui fournir, pour le **mercredi 05 janvier 2022**, ses explications sur cette discordance et d'indiquer le nombre de joueuses ayant participé au match pour le **mercredi 05 janvier 2022**.

SENIORS FEMININES FUTSAL – Phase 1 / Poule B

24038289 – PARIS FEMININ FC 2 / PARIS SPORTING CLUB 1 du 12/12/2021

Demande d'évocation formulée par PARIS FEMININ FC sur la participation de la joueuse REMBLIER Zoe, du PARIS SPORTING CLUB, au motif qu'elle est de catégorie U17F et qu'elle n'a pas effectué de dossier de double surclassement pour évoluer en Seniors Féminines,

Jugeant en première instance,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF qui stipulent :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] »*

Considérant que PARIS FEMININ FC aurait donc dû formuler des réserves ou une réclamation d'après-match pour mettre en cause la participation de la joueuse REMBLIER Zoe, du PARIS SPORTING CLUB, au motif qu'elle est de catégorie U17F et qu'elle n'a pas effectué de dossier de double surclassement pour évoluer en Seniors Féminines,

Considérant que conformément à l'article 7 du Règlement du Championnat Seniors Futsal Féminin, « *les joueuses licenciées U16 F et U17 F peuvent, dans la limite de cinq (5) inscrites sur la feuille de match (dont trois joueuses maximum d'une même catégorie), participer à cette épreuve, sous réserve d'avoir obtenu un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale »*,

Considérant que la joueuse REMBLIER Zoe, du PARIS SPORTING CLUB n'a pas obtenu ce certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, de sorte qu'elle ne peut pas évoluer en Seniors,

Considérant après vérification que ladite joueuse a participé aux rencontres suivantes :

- Le 19/11/2021 contre AULNAY FUTSAL, au titre du championnat,
- Le 27/11/2021 contre l'AS HAY 94 FUTSAL, au titre du championnat,
- Le 29/11/2021 contre BONDY CECIFFOT CLUB, au titre du championnat,

Considérant que ces rencontres ne sont pas homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant qu'en faisant participer la joueuse REMBLIER Zoe à la rencontre en objet et aux rencontres susvisées, le SPORTING CLUB PARIS a ainsi acquis un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Par ces motifs, la CRSRCM fait évocation sur la participation de la joueuse REMBLIER Zoe aux rencontres susvisées et demande au PARIS SPORTING CLUB de bien vouloir fournir ses éventuelles observations pour **le mercredi 05 janvier 2022**.

JEUNES

AFFAIRES

N° 282 – U18 – ABANDA DJOH Arnaud VILLEMOMBLE SPORTS (507532)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/12/2021 de VILLEMOMBLE SPORTS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/09/2021, à obtenir l'accord du club quitté, AS BONDY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ABANDA DJOH Arnaud et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 283 – U19/FU – BOUAZZI Ismail MYA FUTSAL ESSONNE (552106)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/12/2021 de MYA FUTSAL ESSONNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, TREMLIN FOOT, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BOUAZZI Ismail et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 284 – U18 – DOUA Monkiet
US RUNGIS (507502)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/12/2021 de l'US RUNGIS selon laquelle le club renonce à engager le joueur DOUA Monkiet pour la saison 2021/2022,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US RUNGIS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 285 – U19 – DOUMBIA Oumar
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/12/2021 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DOUMBIA Oumar et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 286 – U16 – EDWIGES RAMIREZ Elijah
CS BRETIGNY FOOT (500217)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU pour la dire recevable en la forme,
Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2021 de M. EDWIGES, père du joueur EDWIGES RAMIREZ Elijah selon laquelle il est indiqué qu'il souhaite que son fils reste au RC PAYS DE FONTAINEBLEAU,
Demande au CS BRETIGNY FOOT s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2021/2022,
Sans réponse **pour le mercredi 05 janvier 2022**, la commission statuera.

N° 287 – U15 – KHATTALI Zinedine
VILLEMOMBLE SPORTS (507532)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/12/2021 de VILLEMOMBLE SPORTS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, USM GAGNY,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KHATTALI Zinedine et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 288 – U15 – OUBRAHIM Massinissa
VILLEMOMBLE SPORTS (507532)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/12/2021 de VILLEMOMBLE SPORTS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/11/2021, à obtenir l'accord du club quitté, SFC NEUILLY SUR MARNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur OUBRAHIM Massinissa et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 289 – U12 – TOURE Nouha

FC ASNIERES (500038)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/12/2021 du FC ASNIERES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/11/2021, à obtenir l'accord du club quitté, FC ARGENTEUIL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TOURE Nouha et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 290 – U13 – TRAORE Massale

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/12/2021 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 26/11/2021, à obtenir l'accord du club quitté, ES PARISIENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TRAORE Massale et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 291 – U19/FU – COULIBALY Mody

FUTSAL PARIS XV (550593)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/12/2021 de FUTSAL PARIS XV, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/11/2021, à obtenir l'accord du club quitté, NOISIEL FUTSAL ACADEMY

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 janvier 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur COULIBALY Mody et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U16 – R2/B

23412939 – RC ARGENTEUIL 1 / SFC NEUILLY SUR MARNE 1 du 14/11/2021

La Commission,

Informe le SFC NEUILLY SUR MARNE d'une demande d'évocation du RC ARGENTEUIL sur la participation et la qualification du joueur REMY Richeno, ayant participé à la rencontre sans être inscrit sur la FMI,

Demande au SFC NEUILLY SUR MARNE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 05 janvier 2022**.

U16 – R2/B

23412956 – EPINAY ACADEMIE 1 / FC MASSY 91. 1 du 05/12/2021

Demande d'évocation formulée par EPINAY ACADEMIE sur le fait que l'arbitre assistant du FC MASSY 91, M. BOURDACHE Fares, inscrit sur la FMI, n'est pas celui qui a officié lors de la rencontre,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF qui stipulent :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,

Par ces motifs, dit la demande d'évocation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U18 FUTSAL – PHASE 1 / POULE C

24038676 – US NOGENT 94. 1 / VECTEUR SPORT 2 du 13/11/2021

Evocation de la Commission sur la participation et la qualification du joueur DELLIERE Louis, de l'US NOGENT 94, au motif qu'il n'est pas licencié au sein de ce club à la date du match en rubrique, La Commission,

Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la F.F.F.,

Considérant que l'US NOGENT 94 n'a pas formulé ses observations dans les délais impartis,

Considérant, après vérifications, que le joueur DELLIERE Louis a été licencié à l'US NOGENT 94 lors de la saison 2019/2020 mais qu'aucune demande de licence n'a été effectuée au titre de cette saison,

Considérant dès lors que le joueur susnommé, inscrit sur la feuille de match en tant que joueur dans l'équipe de l'US NOGENT 94, ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'US NOGENT 94 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à VECTEUR SPORT (3 points, 4 buts),

Inflige à l'US NOGENT 94 une amende de 100 € pour avoir inscrit un joueur non licencié sur la feuille de match.

Considérant, après vérification de la feuille de match, qu'il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur celle-ci n'est licencié pour la saison 2021/2022 en faveur de l'US NOGENT 94,

Transmet la présente décision à la Commission Régionale Futsal pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

FC ST BRICE (527269)

TOURNOI U12 des 17 et 18 décembre 2021

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 06 janvier 2022

